

**Direction des Services Opérationnels
Groupement Prévention Prévision Planification**

Affaire suivie par le Lieutenant MANDON Didier
Référence à rappeler : **DM / AM / D-2023-001451**
DOSSIER : I-333-00161

**Le Directeur départemental des services d'incendie
et de secours du Loiret**

A

**DREAL Centre Val de Loire
Unité Départementale du Loiret**
cecile.dory@developpement-durable.gouv.fr
Madame Cécile BLOT-DORY – DREAL Centre/SRTC

Semoy, le **24 MARS 2023**

EXTENSION D'ENTREPÔT LOGISTIQUE
AREFIM - Représenté par M. Valéry FENES
COSMETICPARK – LOT B3
220 rue du Jasmin
45760 BOIGNY-SUR-BIONNE & VENNECY

Permis de construire n° 045-034-22-00024 en date du 17/10/2022

Permis de construire n° 045-033-22-T0012 en date du 17/10/2022

*Consultation par UD DREAL en date du 09/02/2023 concernant le dossier de demande
d'autorisation environnementale « EXTENSION BÂTIMENT B1 » daté d'octobre 2022.*

1. Objet de la demande :

La présente étude intéresse une procédure de permis de construire et de « demande d'autorisation environnementale » relative à la construction d'une extension d'entrepôt et de locaux annexes. Le projet prend place sur un terrain référencé au cadastre en section I parcelles n° 405, 389, 336, et en section A parcelles n° 53, 1762 et 1765.

La présente étude est faite dans le cadre de la note interministérielle du 03 juillet 2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement. L'étude étant réalisée dans des délais contraints, elle ne se veut pas exhaustive.

2. Documents examinés :

2.1 Documents d'urbanisme

- Bordereau d'envoi en date du 25/10/2022
- 2 cerfa n° 13409*10 en date du 17/10/2022

- Notice en date du 29/09/2022
- Jeu de plans en date du 29/09/2022
- Avis communal sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie en date du 25/10/2022

2.2 Documents préfectoraux du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

- Note de présentation non technique datée d'octobre 2022
- Etude de dangers datée d'octobre 2022
- Dossier de plans dématérialisés daté du 07/10/2022

3. Classement :

L'établissement étant soumis au Code de l'environnement, Livre V prévention des pollutions, des risques et des nuisances, Titre I les Installations Classées pour la protection de l'environnement, le pétitionnaire devra se conformer aux règles de sécurité qui lui seront imposées en application de ces textes.

Selon la nomenclature des installations classées le projet est classé sous le régime de l'autorisation pour les rubriques ICPE 4130-2a, 4510-1, 1450-1, 1510-2b, 4120-2a, et sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 4331-2. L'exploitation est classée ICPE au titre d'autres rubriques tierces.

Le projet est également encadré par la directive Seveso, classé seuil bas par dépassement direct concernant les rubriques 4130-2a, 4510-1.

4. Descriptif :

Le projet consiste en l'extension d'un bâtiment existant B1 à usage d'entrepôt et de bureaux au sein du Cosmetic Park. Actuellement, le bâtiment 1 est en activité et exploité par la société PARFUMS CHRISTIAN DIOR sur les communes de Boigny-sur-Bionne et de Vennecy. La société AREFIM restera propriétaire du bâtiment, la société PARFUMS CHRISTIAN DIOR sera titulaire de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'établissement

Le bâtiment B1 existant est actuellement composé de deux cellules numérotées 1 et 2 respectivement de 11 600 m² et 5 800 m² de surface de plancher.

Dans le prolongement, l'extension abrite 1 zone de préparation et 6 cellules numérotées de 3 à 9 de surface allant de 1 296 m² à 3 208 m². L'extension du bâtiment B1 est constituée comme suit :

- Zone de préparation 1 – 4 671 m²
- Cellule 3 - 1 296 m²
Stockage possible : LIF
- Cellule 4 - 1 911 m²
Stockage possible : LIF
- Cellule 5 – 3 200 m²
Stockage possible : LIF
- Cellule 6 – 3 208 m²
Stockage possible : LIF
- Cellule 7 – 3 207 m²
Stockage possible : LIF
- Cellule 8 – 3 208 m²

Stockage possible : LIF

- Cellule 9 – 3 200 m²

Stockage possible : LIF

- Accueil chauffeurs + bureaux exploitation accolés au Nord
- Locaux techniques accolés à la cellule 06 au Sud
- Local et réserve sprinkleur accolés à la cellule 07 au Sud
- Local maintenance chariots accolé à la cellule 08 au Sud
- Local de charge accolé à la cellule 09 au Sud

L'extension reçoit des quais situés au Nord, au droit de chaque cellule, le long de la zone de préparation.

5. Implantation et isolement :

5.1 Implantation et accessibilité

Le projet s'implante sur un site existant à environ 1,5 km au Sud-Est du centre de la commune de Marigny-les-Usages, au sein du Cosmetic Park. Son terrain d'assiette est délimité par :

- Au Nord par l'extrémité Nord du Bois de Machau, par des terres agricoles puis par les premières habitations des communes de Vennecy et Marigny-les-Usages. Spécifiquement le projet est éloigné d'environ 700 m de ces premières habitations ;
- A l'Ouest par l'emprise de la route départementale RD2152 puis par les terrains d'assiette de la future ZAC Charbonnière 3 ;
- Au Sud par le Bois des Trois Arches puis par l'emprise de la ZAC Charbonnière 4, compte tenu de l'implantation de l'établissement, les enjeux en cas d'accident sont essentiellement humains sur le site ;
- A l'Est par l'extrémité du Bois de Machau puis par des terres agricoles.

Le projet est accessible aux véhicules poids-lourds par une entrée dédiée avec poste de garde en empruntant une courte voie déportée. Une deuxième entrée avec barrières paraît disposer de deux voies d'environ 2,50 m de large.

En interne une voie engin de 6 m de large minimum permet une circulation périmétrique de l'entrepôt fini.

En façade Nord, la zone de préparation de forme rectangulaire très allongée sur environ 420 m, est adossée aux autres cellules tout en restant dans la continuité bâimentaire. Son accès aux dévidoirs de tuyaux depuis l'extérieur se fait par une rampe de pente douce estimée conforme puis une porte sectionnelle de 4 m de large par 4,5 m de haut. Cet accès est situé à l'extrémité Est.

Les accès piétons extérieurs aux cellules sont assurés par des portes à double vantaux et/ou des portes sectionnelles de 4,20 m de large et 5 m de haut. A l'intérieur, le passage de cellule en cellule se fait grâce aux ouvertures utiles à l'exploitation et équipées de portes coupe-feu. La paroi mitoyenne aux cellules 5 et 6 ne permet pas le passage des dévidoirs, ceci est compensé par les accès extérieurs suffisants.

Un escalier à l'air libre en colimaçon d'accès à la toiture apparaît au Nord de la zone de préparation. Aucun n'est présent sur la partie existante de B1.

Les aires de stationnement associées à des poteaux d'incendie, situées sur la périphérie du projet, sont immédiatement accessibles depuis la voie engin.

L'intégralité des parois de recoupement coupe-feu inter cellules orientées Nord-Sud disposent à leurs extrémités d'une aire de mise en station de moyen aérien, soit six aires. En vis-à-vis, par paires, les aires sont espacées d'environ 110 m. La paroi séparative coupe-feu située entre la zone de préparation et les autres cellules du projet ne dispose pas d'aires de mise en station ou autre système de refroidissement.

5.2 Isolement incendie

Du projet, les bâtiments tiers les plus proches, Cosmetic Park lot A Deret et Cosmetic Park lot B2 Dior, se trouvent respectivement à environ 260 m à l'Ouest (120 m de l'existant) et 130 m au Nord. Une voie ferrée désaffectée, l'ancienne ligne Orléans-Montargis, se trouve à environ 30 m au Sud. Le bois débutant à hauteur de la voie ferrée est situé lui à environ 20 m de la façade Sud du projet, équipée d'un écran thermique REI120 avec retour sur la façade Est.

Au sein de la continuité bâimentaire B1 + extension, les cellules sont séparées entre elles par des murs REI :

- De degré 120 par défaut, portes EI120 coulissantes ou avec ferme-portes le cas échéant ;
- De degré 240 au sein de l'existant entre C1 et C2, au sein du projet entre les cellules 03/04 et la cellule 05, entre C06 et C07, et entre C08 et C09. Double portes EI120 coulissantes ou avec ferme-portes le cas échéant.

Les cellules pouvant recevoir des liquides inflammables seront reliées à une rétention déportée enterrée commune. Le dispositif de rétention couvrira 100 % du volume total de produits entreposés dans une cellule, soit 250 m³.

Chaque dispositif de collecte sera équipé d'un siphon coupe-feu destiné à assurer le rôle de coupe-feu et à éviter que l'incendie ne se propage à la rétention.

5.2.1 Demande de dérogations concernant l'isolement incendie des locaux de charge

« > La couverture des locaux de charge des batteries, comme celle de l'entrepôt, sera réalisée à partir de bacs en acier galvanisé autoportants avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité multicouche (procédé élastomère auto protégé). L'ensemble de la toiture satisfera au classement au feu T30-1 (Broof T3).

La société PARFUMS CHRISTIAN DIOR demande donc une dérogation par rapport à l'article 2.4.1 de l'arrêté du 29 mai 2000 (arrêté type 2925) concernant la couverture du local de charge ».

5.3 Observations SDIS

5.3.1 Observations sur l'accessibilité

Le site ne dispose que d'un seul accès poids-lourds, ce qui n'est pas conforme à l'arrêté du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ;

Dans le cadre des différents scénarii, les estimations de flux thermiques produits montrent que :

- Pour la majorité des scénarii, les voies de circulation ne sont pas impactées par des flux de plus de 5 kW/m² ;
- Un scénario présentant un incendie de palette expérimentale (4331 + 2662) montre la possibilité de flux thermiques de plus de 5 kW/m² impactant la voie engin au Sud, sur environ 40 m au droit d'une cellule concernée; Cette situation, présentée cellule par cellule (pages 97 à 99 EDD) via des simulations FLUMILOG, est supposée ne pas prendre en compte le flocage en sous toitures sur 10 m du projet d'extension. Il est à noter que l'arrêté du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, impose que la voie engin soit périmétrique.
- La multiplicité des points d'eau incendie permet qu'un au minimum soit à moins de 100 m de chacun des accès réglementaires aux cellules, et hors de flux thermiques de plus de 3 kW/m² ;
- Les quatre aires de stationnement dédiées au raccordement d'engins-pompes à la réserve sprinkleur de 800 m³ le cas échéant, pourraient, selon le sinistre, être inutilisables.
- Les aires de mise en station des moyens aériens pourraient être impactées par des flux thermiques atteignant 8 kW/m².

La zone de préparation longue de plus de 400 m ne dispose que d'un seul accès aux dévidoirs. Dans le cas le plus défavorable 400 m de tuyaux soit un dévidoir complet serait nécessaire pour atteindre de possibles emplacements où des actions de protection pourraient être entreprise en cas de sinistre. En remplacement, une mise en place des établissements de tuyaux à bras d'hommes ne serait pas pertinente, efficace.

L'escalier à l'air libre en colimaçon d'accès à la toiture au Nord de la zone de préparation permettrait de rejoindre la toiture en cas de besoin. Sa conception doit le rendre praticable par les sapeurs-pompiers munis de leurs équipements de protection individuelle et porteurs de matériels.

L'absence d'escalier d'accès à la toiture en partie Sud est limitante. En effet, en cas de sinistre, selon son origine, au minimum deux accès à la toiture plutôt opposés permettraient d'y parvenir en toutes circonstances.

5.3.2 Observations sur l'isolement

Les isolements REI240 inter-cellules présentés sur plan vont dans le sens d'un cloisonnement du risque plus qualitatif, mais ils ne sont pas périmétriques.

Également, la paroi séparative coupe-feu située entre la zone de préparation et les autres cellules du projet ne dispose pas d'aires de mise en station dans son alignement, sa longueur est trop importante. Elle ne dispose pas de système de refroidissement en partie haute. Cette paroi se trouve à 90 m des aires situées au Sud et à 24 m des aires Nord, mais ces dernières pourraient être soit inutilisables soit trop éloignées (flux thermiques) en cas de sinistre au sein de la zone de préparation. Ainsi, en cas de sinistre intéressant la zone de préparation l'appui de la résistance coupe-feu de la paroi pourrait ne pas être possible grâce aux moyens aériens, et ce sur une durée simulée pouvant atteindre 161 minutes (cf. EDD).

Concernant la demande de dérogation intéressant le local de charge mitoyen à la cellule 09, le pétitionnaire sollicite la possibilité de baisser le niveau de sécurité du comportement au feu de la toiture.

En prévention incendie les locaux de charge sont considérés à risque. Le porteur de projet occulte la propagation d'un sinistre d'une cellule vers un local de charge qui, bien que contenant peu de masse combustible, présente d'autres dangers. Comme la présence permanente d'une tension électrique sur les batteries d'accumulateurs d'électricité, la dégradation directe et/ou en chaîne des packs batteries avec, selon la technologie, production de gaz inflammables, éclatement de pack, production de polluants et toxiques au sol et dans l'air. Une telle situation engendrerait donc un enjeu supplémentaire de sécurité pour les personnels intervenants, et pour la prévenir, des actions dédiées potentiellement consommatrices de ressources en eau, de personnels et matériels.

J'émetts pour ces raisons un avis défavorable à cette demande de dérogation.

6. Défense Extérieure Contre l'Incendie :

En application de l'arrêté du 11/04/2017 (rubrique 1510) et s'appuyant sur le guide D9 d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie, les besoins en eau de l'extension sont établis à hauteur de 240 m³/h.

Ceux de l'existant l'avaient été à hauteur de 540 m³/h.

6.1 DECI présentée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale

- Six poteaux incendie seront répartis autour de l'extension du bâtiment B1 de manière à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 m d'un Point d'Eau Incendie. Les Points d'Eau Incendie seront distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

Les hydrants seront alimentés par le réseau d'adduction d'eau incendie du Cosmetic Park qui pourra délivrer un débit de 240 m³/h.

6.2 Rétention des eaux d'extinction

Le volume nécessaire est estimé à 1 551 m³. Spécifiquement pour le projet d'extension, il est présenté au dossier une rétention totale des eaux d'extinction dans le bassin d'orage enterré, aucunement au niveau des quais.

Cette rétention dispose donc a minima d'un volume de 1 801 m³ (1 551 m³ eaux d'extinction + 250 m³ rétention déportée LIF).

7. Risques pour les sapeurs-pompiers et conditions de sécurité liées à leur intervention :

Au sens de la note interministérielle du 03/07/2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, un état des risques auxquels les intervenants des services d'incendie et de secours pourraient être exposés est dressé.

Ils sont liés à l'analyse des potentiels de dangers et de leurs facteurs aggravants le cas échéant, présentés dans l'étude de danger. Ils comprennent aussi les risques « classiques » rencontrés lors d'un incendie, liés aux explosions, de brûlures, de toxicité des fumées et eaux d'extinction, de chute de matériaux, de chute et autres blessures.

Il convient de prendre en compte qu'un évènement majeur, difficilement maîtrisable et donc de très longue durée, ferait difficilement l'objet d'une résignation, acceptation, et ne serait pas laissé libre dans son évolution. Mes personnels s'en verraient excessivement exposés aux risques précités, contrairement à l'attendu réglementaire de l'arrêté du 11/04/2017, Article 2, §2.

8. Prescriptions

Après examen du dossier présenté, les dispositions des documents joints à la demande devront être complétées par les prescriptions suivantes :

1. Établir et intégrer au plan de défense incendie et/ou au POI des procédures d'ouverture de l'ensemble des portails externes/internes, de libération des voies de circulation afin de permettre une circulation aisée sur l'intégralité du site, ainsi que le déverrouillage de l'ensemble des accès afférents à une cellule concernée par un sinistre ainsi qu'aux cellules adjacentes (article 3., annexe II de de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510) ;

2. Créer un deuxième accès au site utilisable par les véhicules de lutte contre l'incendie conformément à l'arrêté du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées ;

3. Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder au bâtiment par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes (article 3.2., annexe II de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510) ;

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;

- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

4. S'assurer que le flocage sur 10 m des sous-faces de toitures de l'intégralité de l'extension en façade Sud soit suffisant afin de limiter les impacts des flux thermiques sur la voie engin passant au Sud du projet au maximum à 5 kW/m². La possibilité de voie en impasse n'étant pas prévue par l'arrêté du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

5. Créer un deuxième accès à la zone de préparation du projet, avec rampe et porte, afin de permettre l'accès des dévidoirs de tuyaux. Distant de celui positionné à l'extrémité Est, il est réalisé conformément à l'article 3.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

6. Permettre la mise en place simple et rapide des engins-pompes. A cette fin il convient que les aires de stationnement bénéficient à leurs deux extrémités d'arrondis faisant biseau à 45°. Cet aménagement doit être libre et praticable en tout temps. En effet les dimensions minimales de 4 m x 8 m d'une aire de stationnement ne présagent pas, selon le positionnement de l'aire, de l'absence de modalités de conception/articulation de voiries nécessaires à son accès (article 3.3.2., annexe II de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510) ;

7. S'assurer, pour chacun des scénarii, que l'étude des flux thermiques simulée pour un incendie de structure et/ou un incendie de bassin de rétention de liquide inflammable, est compatible avec :

- Le positionnement des aires de stationnement des engins à proximité des poteaux et des réserves incendie, soit en dehors des zones de flux thermiques supérieurs à 3 kW/m² ;
- Les voiries d'accessibilité utilisables par les engins des services de secours, soit en dehors des zones de flux thermiques supérieurs à 5 kW/m² ;
(analyse de risque)

8. Concevoir, notamment concernant le rayon de braquage, les aires d'aspiration dédiées à la réserve incendie de 600 m³ de façon à ce qu'un engin-pompe type rubrique ICPE 1510 puisse y prendre place en une seule fois par une manœuvre de recul simple (article 3.2 annexe II de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510) ;

9. Créer une deuxième aire de stationnement de mise en aspiration pour chacune des réserves incendie de 270 m³ (annexes, fiche n° 12 du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie-Arrêté préfectoral du 20 déc. 2016) ;

10. Permettre la mise en place simple et rapide des moyens élévateurs aériens. A cette fin il convient que les aires de mise en station des moyens aériens parallèles aux bâtiments bénéficient à leurs deux extrémités d'arrondis faisant biseau à 45°. Cet aménagement doit être libre et praticable en tout temps. En effet les dimensions minimales de 7 m x 10 m d'une aire de mise en station d'un moyen aérien sont celles devant présenter une résistance particulière au poinçonnement, mais ces côtes ne présagent pas, selon le positionnement de l'aire, de l'absence de modalités de conception/articulation de voiries nécessaires à son accès (article 3.3.1., annexe II de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510) ;

11. Concevoir les aires de mise en station des moyens aériens en s'attachant à empêcher toute incertitude quant à leur résistance au poinçonnement des stabilisateurs de ces véhicules de lutte contre l'incendie, et ce en tout point de leur surface. A cette fin, outre le respect de l'article 3.3.1. de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, ces aires doivent être exempt de tout dispositif technique (couvercle, tampon, grille...), et ce quelles que soient les qualités intrinsèques de résistance dudit dispositif (analyse de risque) ;

12. Incrire à l'extérieur et aux deux extrémités des cellules leur numéro. L'inscription doit être facilement lisible à 50 m de distance (analyse de risque) ;

13. Munir les ouvrants devant permettre le passage des dévidoirs sur roues de tuyaux d'un dispositif permettant de les maintenir fonctionnels (loquet vertical de porte, cale...), restituant ainsi un passage libre de 1,8 mètre (Annexe II Point 3 – Accessibilité – voies engins Guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017) ;

14. Réaliser l'escalier à l'air libre d'accès à la toiture situé au Nord de la zone de préparation de conception similaire à un dispositif d'évacuation selon la réglementation du code du travail. Il présente une largeur minimum de 1UP, soit 0,90 m. Ce dispositif d'accès a une fonctionnalité corrélée aux attendus de sécurité relatifs aux installations photovoltaïques sur bâtiment le cas échéant (analyse de risque) ;

15. Implanter un deuxième escalier extérieur à l'air libre d'accès à la toiture, sur la face Sud, au droit d'une des cellules 2, 4, 5, 6. De conception similaire à un dispositif d'évacuation selon la réglementation du code du travail, il présente une largeur minimum de 1UP, soit 0,90 m. Ce dispositif d'accès a une fonctionnalité corrélée aux attendus de sécurité relatifs aux installations photovoltaïques sur bâtiment le cas échéant (analyse de risque) ;

16. Être en mesure d'attester des choix techniques visant à ce que la cinétique d'un incendie soit compatible avec la non ruine en chaîne du bâtiment, des cellules avoisinantes et de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu (article 4 annexe II de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510) ;

17. Prévenir le risque de propagation d'un incendie au sein de l'entrepôt. A ce titre il est recommandé préférentiellement (mesure passive) de conférer au mur Sud de la zone de préparation le degré 240. Ou bien, équiper en toiture le dépassement de ce même mur de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant (analyse de risque. Article 3.3.1., annexe II de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510) ;

18. Compléter le réseau de poteaux d'incendie conformément aux normes en vigueur, et s'assurer d'un débit individuel minimal de 60 m³/h (débit normalisé pour PI de 100 mm) sous 1 bar 3 hydrants fonctionnant simultanément (NFS 62-200 _ Article 13, annexe II de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 _ Guide pratique D9 d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie) ;

19. Mettre à disposition de mes services, en cas d'hydrants ayant une pression dynamique supérieure à 6 bars, trois limiteurs de pression et ce dès leur arrivée sur site. Prendre au préalable leur attache afin de s'assurer de la conformité et de l'utilisabilité du modèle envisagé (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie-arrêté préfectoral du 20 décembre 2016) ;

20. Fournir à mes services un relevé des débits et pressions des hydrants du site. Le relevé comporte également, par réseau si besoin, une mesure simultanée des débits et pressions de 3 hydrants dont 1 au moins étant positionné défavorablement le cas échéant (analyse de risque) ;

21. Intégrer au plan de défense incendie et/ou au POI les fonctionnalités d'alimentation et de mise sous pression du réseau de poteaux incendie (château d'eau, capacité, pompe relevant la pression ...) ainsi que les conditions de mise en échec et modalités afférentes de dépannage le cas échéant (analyse de risque) ;

22. Mettre en œuvre les attendus de sécurité relatifs aux installations photovoltaïques sur bâtiment, précisés dans la fiche jointe.

AVIS

Sous réserve du respect des dispositions mentionnées ci-dessus, j'émet en ce qui me concerne un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation de ce projet.

**Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fuchs', written over a horizontal line.

Contrôleur Général Christophe FUCHS

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Avril 2023

Projet PARFUMS CHRISTIAN DIOR EXTENSION BATIMENT B1 COSMETIC PARK®

Boigny-sur-Bionne & Vennecy (45 760)

Avis du SDIS



19 Bis avenue Léon
Gambetta
92120 Montrouge

T+33 1 46 94 80 64

www.b27.fr
contact@b27.fr



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

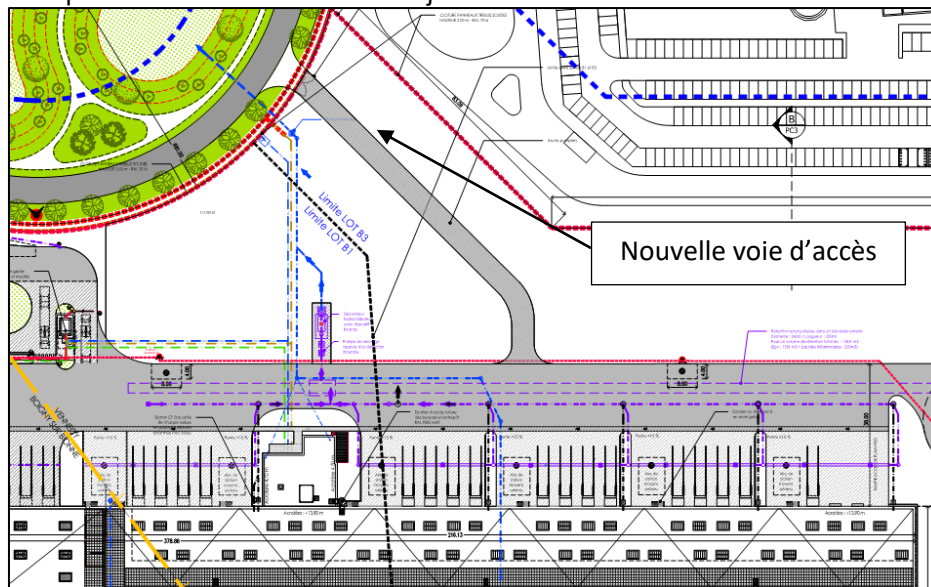
PRESCRIPTIONS

1. *Etablir et intégrer au plan de défense incendie et/ou au POI des procédures d'ouverture de l'ensemble des portails externes/internes, de libération des voies de circulation afin de permettre une circulation des accès afférents à une cellule concernée par un sinistre ainsi qu'aux cellules adjacentes (article 3., annexe II de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510).*

Le plan de défense incendie sera incorporé dans le plan d'opération interne de l'établissement de PARFUMS CHRISTIAN DIOR et comprendra les procédures d'ouverture de l'ensemble des portails externes/internes, de libération des voies de circulation permettant d'accéder à une cellule concernée par un sinistre ainsi qu'aux cellules adjacentes.

2. *Créer un deuxième accès au site utilisable par les véhicules de lutte contre l'incendie conformément à l'arrêté du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées.*

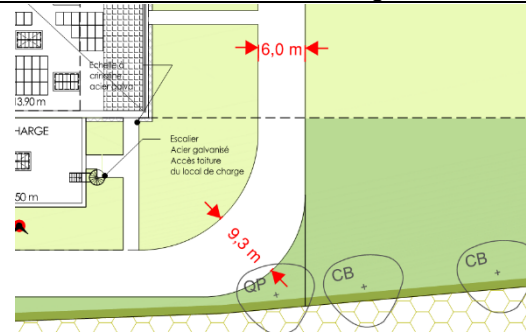
Un deuxième accès pompier sera créé au Nord du site, il répondra à la prescription de l'arrêté du 01/06/2015. Les plans du dossier ont été mis à jour :



3. *Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder au bâtiment par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes (article 3.2., annexe II de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510) :*
 - *La largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;*

- Dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 15 et 30 mètres ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- Aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

La voie engins respectera les prescriptions de l'article 3.2. de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 concernant la largeur utile, le rayon de giration, la résistance à la force de portante, la distance maximale à chaque point du périmètre du bâtiment ou encore les obstacles.



Les voies engins seront accessibles en permanence, si exceptionnellement ces dernières se voyaient occupées, des mesures organisationnelles seraient mises en place pour rendre accessibles ces voies utilisables par les engins de secours.

4. S'assurer que le flochage sur 10 m des sous-faces de toitures de l'intégralité de l'extension façade Sud soit suffisant afin de limiter les impacts des flux thermiques sur la voie engin passant au sud du projet au maximum à 5 kW/m². La possibilité de voie en impasse n'étant pas prévue par l'arrêté du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

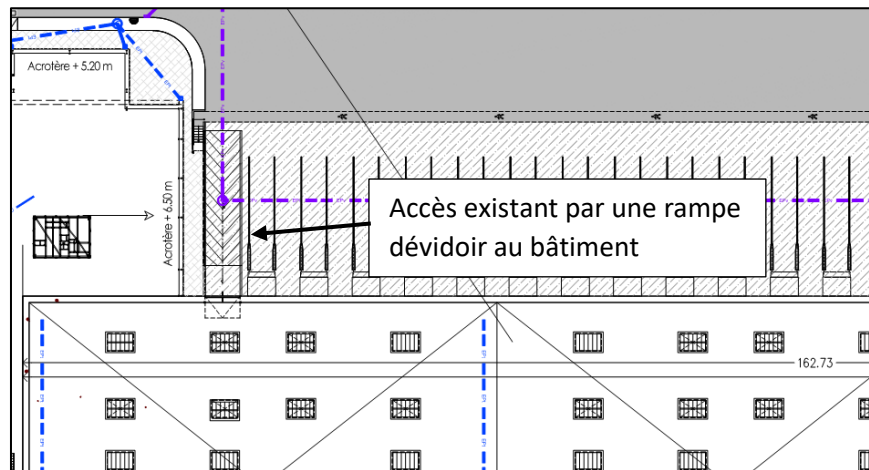
Une note disponible en pièce jointe précise les attendus du logiciel Flumilog (Institut national de l'environnement industriel et des risques, Utilisation de l'outil Flumilog pour la planification des secours, Verneuil-en-Halatte : Ineris - 207056 - v1.0, 22/11/2022). Cette note revient sur les hypothèses fondatrices de l'outil Flumilog et, en se basant sur celles-ci et sur quelques exemples, explique les règles de prudence à tenir lors de l'interprétation des résultats. Il convient de souligner que le logiciel Flumilog a été développé dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation, soit donc pour la protection des tiers au regard de l'implantation des entrepôts. A ce titre, il a été fait notamment le choix d'une cinétique prudente dans l'outil, tant pour la propagation que pour le comportement des parois, afin de maximiser l'étendue des zones pour un flux thermique donné conduisant à accélérer le développement d'un incendie, jusqu'à l'atteinte de sa puissance maximale, en comparaison de situations réelles d'incendie. Ce choix d'une cinétique prudente, fait pour l'usage premier de Flumilog, rend son emploi délicat pour d'autres applications. Les hypothèses complémentaires de projection et d'inclinaison des flammes, dans le but de représenter toutes les configurations d'incendie possibles accentuent cette complexité d'exploiter les résultats de l'outil pour d'autres usages. Il est rappelé dans cette note qu'au regard des hypothèses actuellement faites dans l'outil Flumilog, l'usage des résultats de modélisation obtenus au moyen de l'outil Flumilog n'est pas pertinent pour la planification de l'intervention des secours.

Pour rappel, plusieurs mesures compensatoires sont présentées dans le dossier vis-à-vis des flux thermiques engendrés suite à la modélisation d'incendie de palettes expérimentales de rubrique type 4331 et 2662. Ces mesures mises en place par le pétitionnaire sont les suivantes :

- Mise en place d'une aire de retournement au Nord Est du projet,
- Mise en place d'une bande de flocage de 10 m en toiture à l'arrière du bâtiment (du côté de la cuve sprinkler),
- Compartimentage des cellules avec la mise en place de murs coupe-feu 4h,
- Ajout d'un poteau incendie permettant de positionner les aires de stationnement en dehors des flux thermiques de 3 kW/m²,
- Mise en place d'aires d'aspiration au niveau de la cuve sprinkler,
- Déplacement de la cuve sprinkler sous la cellule 05 exempt de liquides inflammables.

5. *Créer un deuxième accès à la zone de préparation du projet, avec rampe et porte, afin de permettre l'accès des dévidoirs de tuyaux. Distant de celui positionné à l'extrémité Est, il est réalisé conformément à l'article 3.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.*

Une deuxième rampe d'accès plain-pied à la zone de préparation est déjà mise en place au niveau du bâtiment existant. Cet accès est conforme à l'article 3.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.



Ainsi, deux accès dévidoirs sont présents sur la façade quai du bâtiment, pour rappel, le guide de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 impose la présence d'au moins 1 accès rampe plain-pied.

6. *Permettre la mise en place simple et rapide des engins-pompes. A cette fin il convient que les aires de stationnement bénéficient à leurs deux extrémités d'arrondis faisant biseau à 45°. Cet aménagement doit être libre et praticable en tout temps. En effet les dimensions minimales de 4 m x 8 m d'une aire de stationnement ne présagent pas, selon le positionnement de l'aire, de l'absence de modalités de conception/articulation de voiries nécessaires à son accès (article 3.3.2., annexe II de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510).*

Les aires de stationnement des engins respecteront les caractéristiques présentées dans l'article 3.3.2. de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/17 pour une mise en place simple et rapide des engins-pompes. Par ailleurs, les aires de stationnement bénéficient à leurs deux extrémités d'arrondis faisant biseau à 45°.

7. *S'assurer, pour chacun des scénarii, que l'étude des flux thermiques simulée pour un incendie de structure et/ou un incendie de bassin de rétention de liquide inflammable, est compatible avec :*

- *Le positionnement des aires de stationnement des engins à proximité des poteaux et des réserves incendie, soit en dehors des zones de flux thermiques supérieures à 3 kW/m² ;*
- *Les voiries d'accessibilité utilisables par les engins des services de secours, soit en dehors des zones de flux thermiques supérieures à 5 kW/m².*

(analyse de risque)

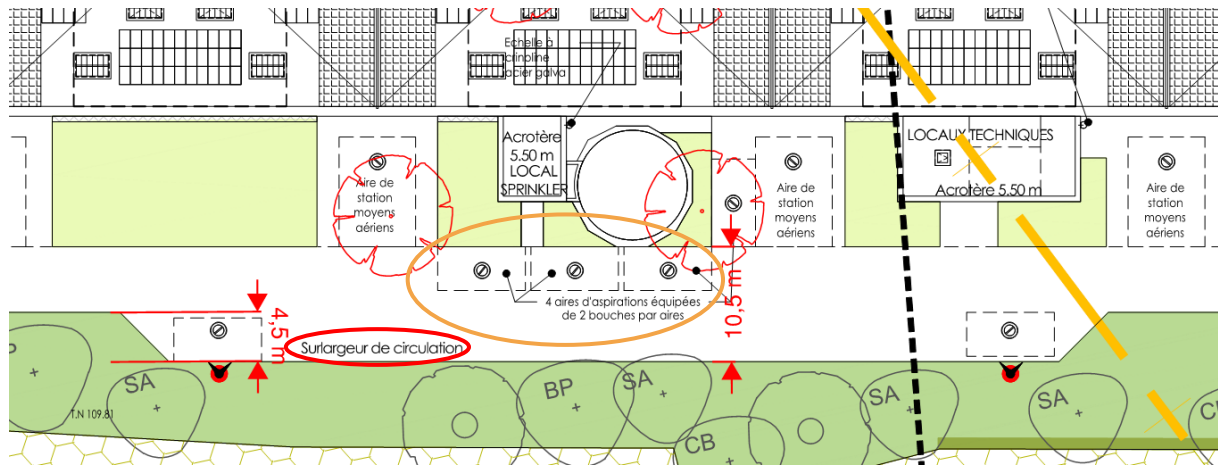
Une note disponible en pièce jointe précise les attendus du logiciel Flumilog (Institut national de l'environnement industriel et des risques, Utilisation de l'outil Flumilog pour la planification des secours, Verneuil-en-Halatte : Ineris - 207056 - v1.0, 22/11/2022). Cette note revient sur les hypothèses fondatrices de l'outil Flumilog et, en se basant sur celles-ci et sur quelques exemples, explique les règles de prudence à tenir lors de l'interprétation des résultats. Il convient de souligner que le logiciel Flumilog a été développé dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation, soit donc pour la protection des tiers au regard de l'implantation des entrepôts. A ce titre, il a été fait notamment le choix d'une cinétique prudente dans l'outil, tant pour la propagation que pour le comportement des parois, afin de maximiser l'étendue des zones pour un flux thermique donné conduisant à accélérer le développement d'un incendie, jusqu'à l'atteinte de sa puissance maximale, en comparaison de situations réelles d'incendie. Ce choix d'une cinétique prudente, fait pour l'usage premier de Flumilog, rend son emploi délicat pour d'autres applications. Les hypothèses complémentaires de projection et d'inclinaison des flammes, dans le but de représenter toutes les configurations d'incendie possibles accentuent cette complexité d'exploiter les résultats de l'outil pour d'autres usages. Il est rappelé dans cette note qu'au regard des hypothèses actuellement faites dans l'outil Flumilog, l'usage des résultats de modélisation obtenus au moyen de l'outil Flumilog n'est pas pertinent pour la planification de l'intervention des secours.

Pour rappel, plusieurs mesures compensatoires sont présentées dans le dossier vis-à-vis des flux thermiques engendrés suite à la modélisation d'incendie de palettes expérimentales de rubrique type 4331 et 2662. Ces mesures mises en place par le pétitionnaire sont les suivantes :

- Mise en place d'une aire de retournement au Nord Est du projet,
 - Mise en place d'une bande de flocage de 10 m en toiture à l'arrière du bâtiment (du côté de la cuve sprinkler),
 - Compartimentage des cellules avec la mise en place de murs coupe-feu 4h,
 - Ajout d'un poteau incendie permettant de positionner les aires de stationnement en dehors des flux thermiques de 3 kW/m²,
 - Mise en place d'aires d'aspiration au niveau de la cuve sprinkler,
- Déplacement de la cuve sprinkler sous la cellule 05 exempt de liquides inflammables.

8. *Concevoir, notamment concernant le rayon de braquage, les aires d'aspiration dédiées à la réserve incendie de 600 m³ de façon à ce qu'un engin-pompe type rubrique ICPE 1510 puisse y prendre place en une seule fois par une manœuvre de recul simple (article 3.2 annexe 11 de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510).*

La voie engins présentera une sur largeur de 4,5 mètres au niveau des aires d'aspiration de façon à ce qu'un engin-pompe puisse accéder à l'aire par une manœuvre simple.



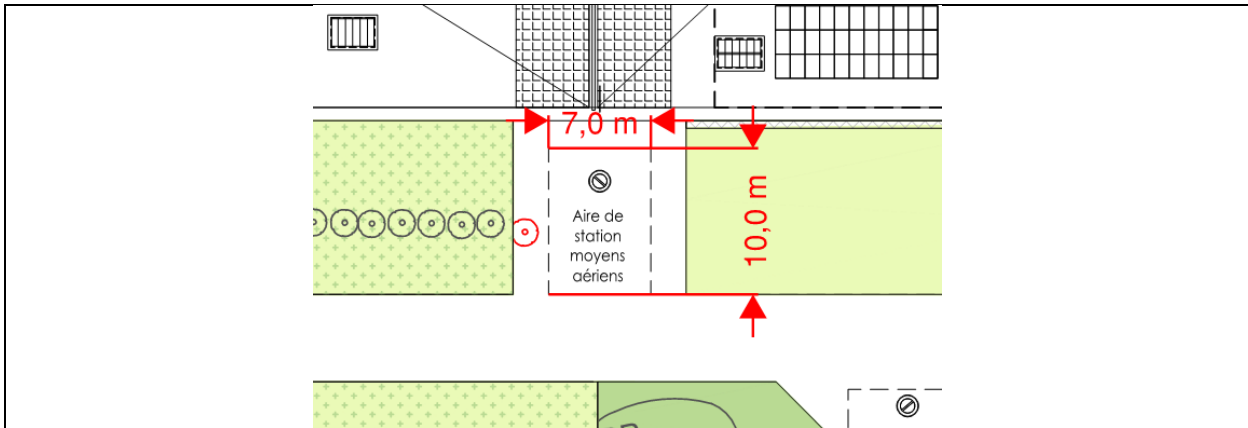
9. *Créer une deuxième aire de stationnement de mise en aspiration pour chacune des réserves incendie de 270 m³ (annexes, fiche n° 12 du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie-Arrêté préfectoral du 20 déc. 2016).*

La défense incendie sera assurée par 6 poteaux incendie répartis autour de l'extension du bâtiment B1. Ils seront alimentés par le réseau d'adduction d'eau incendie du Cosmetic Park® qui pourra délivrer un débit de 240 m³/h.

En tant que mesure extra réglementaire, le pétitionnaire a ajouté 4 aires d'aspirations au droit de la cuve sprinkler située au Sud du site. Ces aires d'aspirations d'une dimension de 4 m x 8 m seront équipées de 2 bouches par aires d'aspirations. Ainsi les services de secours pourront en cas de sinistre, se relier à la cuve sprinkler pour bénéficier de l'eau disponible immédiatement (cuve de 800 m³).

10. *Permettre la mise en place simple et rapide des moyens élévateurs aériens. A cette fin il convient que les aires de mise en station des moyens aériens parallèles aux bâtiments bénéficient à leurs deux extrémités d'arrondis faisant biseau à 45°. Cet aménagement doit être libre et praticable en tout temps. En effet les dimensions minimales de 7 m x 10 m d'une aire de mise en station d'un moyen aérien sont celles devant présenter une résistance particulière au poinçonnement, mais ces côtes ne présagent pas, selon le positionnement de l'aire, de l'absence de modalités de conception/articulation de voiries nécessaires à son accès (article 3.3.1., annexe II de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510).*

Les aires de mise en station des moyens aériens respecteront les modalités de l'article 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17.



11. *Concevoir les aires de mise en station des moyens aériens en s'attachant à empêcher toute incertitude quant à leur résistance au poinçonnement des stabilisateurs de ces véhicules de lutte contre l'incendie, et ce en tout point de leur surface. A cette fin, outre le respect de l'article 3.3.1. de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, ces aires doivent être exempt de tout dispositif technique (couvercle, tampon, grille...), et ce quelles que soient les qualités intrinsèques de résistance dudit dispositif (analyse de risque).*

Les aires de mise en station seront exemptes de tout dispositif technique susceptible d'avoir une influence sur leur résistance au poinçonnement.

12. *Inscrire à l'extérieur et aux deux extrémités des cellules leur numéro. L'inscription doit être facilement lisible à 50 m de distance (analyse de risque).*

Le numéro des cellules sera inscrit sur les parois extérieures de chacune d'elle, de manière à ce que l'inscription soit facilement lisible à 50 m de distance.

13. *Munir les ouvrants devant permettre le passage des dévidoirs sur roues de tuyaux d'un dispositif permettant de les maintenir fonctionnels (loquet vertical de porte, cale...), restituant ainsi un passage libre de 1,8 mètre (Annexe II Point 3 - Accessibilité - voies engins - Guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017).*

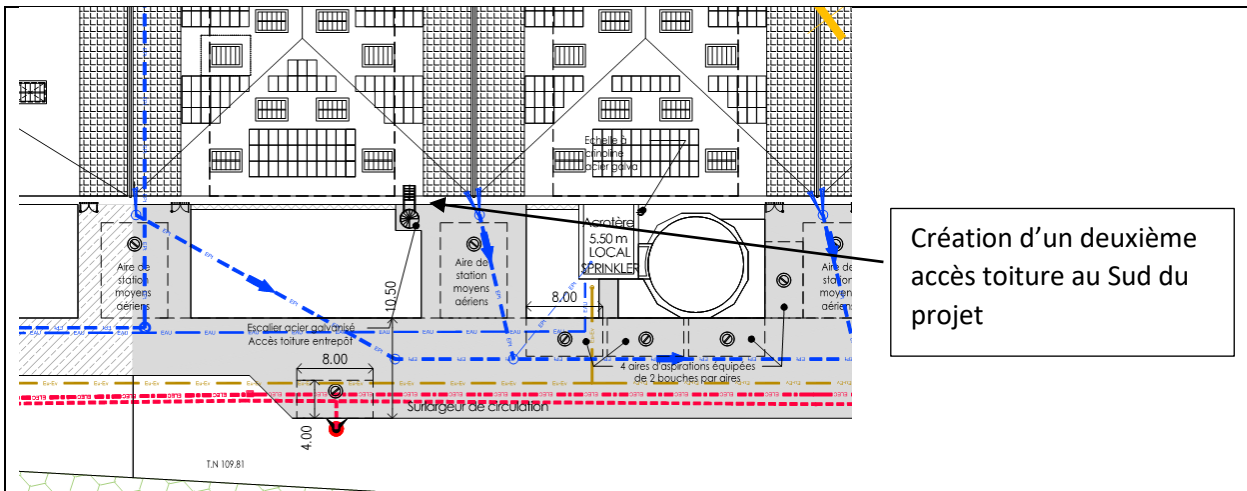
Les portes d'accès devant permettre le passage des dévidoirs seront munies d'un dispositif mis à la disposition du SDIS, permettant de les maintenir partiellement ouverts afin de restituer un passage libre de 1,8 mètre.

14. *Réaliser l'escalier à l'air libre d'accès à la toiture situé au Nord de la zone de préparation de conception similaire à un dispositif d'évacuation selon la réglementation du code du travail. Il présente une largeur minimum de IUP, soit 0,90 m. Ce dispositif d'accès a une fonctionnalité corrélée aux attendus de sécurité relatifs aux installations photovoltaïques sur bâtiment le cas échéant (analyse de risque).*

L'escalier à l'air libre d'accès à la toiture situé au Nord de la zone de préparation sera réalisé avec une conception similaire à un dispositif d'évacuation selon la réglementation du code du travail.

15. *Implanter un deuxième escalier extérieur à l'air libre d'accès à la toiture, sur la face Sud, au droit d'une des cellules 2, 4, 5, 6. De conception similaire à un dispositif d'évacuation selon la réglementation du code du travail, il présente une largeur minimum de IUP, soit 0,90 m. Ce dispositif d'accès a une fonctionnalité corrélée aux attendus de sécurité relatifs aux installations photovoltaïques sur bâtiment le cas échéant (analyse de risque).*

Un deuxième escalier à l'air libre permettant l'accès à la toiture a été ajouté :



Création d'un deuxième accès toiture au Sud du projet

16. *Être en mesure d'attester des choix techniques visant à ce que la cinétique d'un incendie soit compatible avec la non ruine en chaîne du bâtiment, des cellules avoisinantes et de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu (article 4 annexe II de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510).*

Lors de la phase « exécution » du projet, des charpentiers seront consultés dans le cadre d'un appel d'offres. L'offre qui sera sélectionnée à l'issue de cet appel d'offres fera l'objet d'une étude préliminaire de la part d'un bureau d'étude technique spécialisé dans les calculs de structure afin que ce dernier vérifie que les prescriptions proposées par le charpentier en matière de dispositions constructives permettent de garantir que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteau, poutre) n'entraîne pas la ruine en chaîne du bâtiment.

Après travaux, la seconde phase de la mission du bureau d'étude technique structure consistera à vérifier sur site que les dispositions initialement prévues par le charpentier et validées par lui ont bien été mises en œuvre et que le bâtiment construit dispose d'une structure permettant la non ruine en chaîne de l'entrepôt en cas d'incendie dans l'une ou l'autre cellule de stockage.

Le rapport final du bureau de contrôle structure sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

17. *Prévenir le risque de propagation d'un incendie au sein de l'entrepôt. A ce titre il est recommandé préférentiellement (mesure passive) de conférer au mur Sud de la zone de préparation le degré 240. Ou bien, équiper en toiture le dépassement de ce même mur de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant (analyse de risque. Article 3.3.1., annexe II de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510).*

Le pétitionnaire tient à préciser que la zone de préparation sera dédiée à de la préparation de commande, il apparait peu pertinent de prévoir un renforcement de la tenue au feu de ce mur coupe-feu. En effet, aucun entreposage n'est prévu dans cette zone de préparation.

18. *Compléter le réseau de poteaux d'incendie conformément aux normes en vigueur, et s'assurer d'un débit individuel minimal de 60 m³/h (débit normalisé pour PI de 100 mm) sous 1 bar, 3 hydrants fonctionnant simultanément (NFS 62-200 _ Article 13, annexe 11 de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 _ Guide pratique D9 d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie).*

L'extension du bâtiment B1 sera dimensionnée afin de pouvoir délivrer un débit individuel de 60 m ³ /h sous 1 bar pour 3 hydrants fonctionnant simultanément.	
19.	<i>Mettre à disposition de mes services, en cas d'hydrants ayant une pression dynamique supérieure à 6 bars, trois limiteurs de pression et ce dès leur arrivée sur site. Prendre au préalable leur attache afin de s'assurer de la conformité et de l'utilisabilité du modèle envisagé (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'incendie - arrêté préfectoral du 20 décembre 2016).</i>
Le réseau de surpression du Cosmetic parc est équipé d'un limiteur de débit, la pression dynamique est inférieure à 6 bars.	
20.	<i>Fournir à mes services un relevé des débits et pressions des hydrants du site. Le relevé comporte également, par réseau si besoin, une mesure simultanée des débits et pressions de 3 hydrants dont 1 au moins étant positionné défavorablement le cas échéant (analyse de risque).</i>
Un relevé des débits et pressions des hydrants du site sera transmis au SDIS du Loiret.	
21.	<i>Intégrer au plan de défense incendie et/ou au POI les fonctionnalités d'alimentation et de mise sous pression du réseau de poteaux incendie (château d'eau, capacité, pompe relevant la pression ...) ainsi que les conditions de mise en échec et modalités afférentes de dépannage le cas échéant (analyse de risque).</i>
Le plan de défense incendie, intégré au POI de l'établissement, comportera les fonctionnalités d'alimentation et de mise sous pression du réseau de poteaux incendie ainsi que les conditions de mise en échec et modalités afférentes de dépannage le cas échéant.	
22.	<i>Mettre en œuvre les attendus de sécurité relatifs aux installations photovoltaïques sur bâtiment, précisés dans la fiche jointe.</i>
Les attendus de sécurité relatifs aux installations photovoltaïques sur bâtiment seront mis en œuvre.	